

de compromis ou ententes avec les actionnaires et diverses autres fins. En plus des compagnies à capital-actions, 49 corporations sans capital-actions obtiennent des lettres patentes conformément à la Partie II de la loi des compagnies de 1934.

Sous-section 1.—Naturalisation

Avant le 1er janvier 1915, la naturalisation au Canada n'avait son application qu'au pays et ne pouvait être obtenue qu'en raison de la loi de naturalisation, S.R.C. 1906, c. 77. Les statistiques sur la naturalisation, sous le régime de cette loi, sont données à la page 612 de l'*Annuaire* de 1919. Bien que la loi de naturalisation "impériale" ait été mise en vigueur le 1er janvier 1915, la loi de naturalisation "du pays" est demeurée valide jusqu'au 31 décembre 1917.

La loi de naturalisation impériale, mise en vigueur le 1er janvier 1915, avait été connue jusqu'au 7 juillet 1919 comme la loi de naturalisation de 1914; elle fut alors abrogée et la loi de naturalisation de 1919 la remplaça. Le 1er juillet 1920, la loi de naturalisation de 1919 fut à son tour abrogée et celle de 1914 fut rétablie et modifiée sous le titre de lois de naturalisation de 1914 et 1920. Un amendement adopté par le Parlement en 1923 supprima l'exclusion frappant les sujets de puissances ennemies pendant dix ans après la fin de la guerre. Toutes ces lois ont été refondues dans S.R.C. de 1927, c. 138. Actuellement tout aubain peut demander la naturalisation, quelle que soit sa nationalité. Cependant, en vertu de l'article 4, Partie II, de la loi, l'octroi d'un certificat de naturalisation à tout aubain est laissé à l'entière discrétion du Ministre qui peut, sans donner de raison, accorder ou refuser le certificat, selon ce qu'il juge le plus avantageux au bien public.

Depuis le 15 janvier 1932, toute sujette britannique qui épouse un aubain conserve sa nationalité britannique, à moins qu'elle n'acquière, par le mariage, la nationalité de son mari, tandis que la femme d'un aubain ne devient plus sujette britannique par le fait que son mari s'est fait naturaliser. Elle doit s'adresser au Secrétaire d'Etat (voir p. 1225).

En vertu d'un arrêté en conseil adopté le 9 juillet 1942 (C.P. 5842) subordonné à la loi des mesures de guerre (S.R.C., 1927, c. 206), et tel qu'il a été modifié par l'arrêté en conseil du 23 septembre 1942 (C.P. 8499), entré en vigueur le 1er janvier 1943, tout étranger requis de faire sa demande de naturalisation devant les tribunaux doit d'abord faire une déclaration d'intention. En vertu de l'article 4 de la loi de naturalisation, il ne peut demander sa naturalisation qu'après un an à compter de la date de sa déclaration d'intention.

Aux termes de l'alinéa 1 des règlements contenus dans l'arrêté en conseil C.P. 5842 du 9 juillet 1942, modifié par l'arrêté en conseil C.P. 4309 du 5 juin 1944, le Secrétaire d'Etat peut accorder un certificat de naturalisation à tout étranger servant en dehors du Canada dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada et à tout étranger qui s'est enrôlé pour service général dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada et qui a servi activement dans l'une de ces forces durant une période d'au moins dix-huit mois et qui est encore en service actif dans l'une desdites forces, pourvu que le requérant ait convaincu le Secrétaire d'Etat, en produisant les documents et les pièces que le Secrétaire d'Etat et le ministre de la Défense nationale peuvent prescrire, qu'il possède les qualités requises pour être naturalisé au Canada comme sujet britannique. Nul droit n'est exigible à l'égard d'un tel certificat de naturalisation.